



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Arrêté temporaire n° A2026-06-11-02

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Kermesse de l'école Saint Joseph (LA CHAIZE-  
LE-VICOMTE)**

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La Chaize-Le-Vicomte,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** le code pénal, article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la kermesse de l'école St Joseph organisée sous l'égide et à la demande de Charly Coudrin à La Chaize-le- Vicomte

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le dimanche 05 juillet 2026 de 10h45 à 11h30, un défilé sera autorisé à emprunter les axes de circulation de la commune de La Chaize-le-Vicomte selon l'itinéraire suivant : Rue des basses prisons - place du champ de foire - place St Jean (côté impair) - rue des frères Payraudeau - parking privé école St Joseph - vallée des impériales - rue du chatelier (jonction parking de la salle du moulin rouge).

Pour l'occasion seront présents les élèves de l'école privée St Joseph encadrés par les parents d'élèves équipés de gilets réfléchissants.

**Article N°2**

Au cours de cette manifestation, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de tous les usagers - piétons, cyclistes, usagers EDPM et automobilistes - seront prises.

**Généralités sur l'intégralité du parcours :**

Pour cette occasion, le défilé est susceptible d'être encadré par des véhicules de l'organisation dotés de signaux lumineux de couleur orange et de feux de détresse afin de sécuriser le début et la fin du défilé.

Tout au long du parcours, à chaque intersection de route, et ce, bien en amont de l'arrivée du cortège, seront déployés des effectifs, revêtus de gilets réfléchissants à

haute visibilité. Ces derniers seront chargés de garantir la sécurité du passage du défilé aux intersections.

La sécurisation du cortège, par du personnel prévu à cet effet, s'effectuera latéralement et à chaque extrémité de celui-ci. Il devra se poursuivre sans relâche jusqu'au site prévu à cet effet, près de l'allée du parc des sports.

Les mesures et les moyens de sécurité préalablement mentionnés, lors des traversées de route et d'encadrement du défilé devront rester optimaux et opérationnels jusqu'à la fin du parcours.

### **Article N°3**

Si nécessaire, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

OGEC

Rue des frères Payraudeau

85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE

### **Article N°4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article N°5**

Monsieur le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 11/06/2026

Monsieur Aurélien DOUILLARD, Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 25/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

